

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC-UEST

REGLEMENT NO: 425

A une séance régulière du 7 septembre 1965 ajournée au 14 septembre 1965 du Conseil municipal de la Ville de Québec-Ouest tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Québec-Ouest, mardi à 8.00 hres P.M., furent présents les échevins Louis Cardinal, Rolland Gagnon, Paul Henri Lachance, Paul Eugène Samson, Marcel Rousseau et Louis Latulippe, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil à l'exception de l'échevin Eugène Maréchal.

1ère et 2ème lecture, séance spéciale du 2 septembre 1965
3ème lecture, séance régulière du 14 septembre 1965

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire, avantageux et opportun que la Ville de Québec-Ouest amende son règlement de zonage portant le numéro 324 en créant une nouvelle zone d'habitation portant le numéro A-5;

ATTENDU qu'il devient également nécessaire de modifier en conséquence les zones C-2, D-2 et E-2;

EN CONSEQUENCE, il est proposé, statué et adopté à l'unanimité que le règlement no 324 tel que modifié par les règlements nos 378 et 404, soit de nouveau modifié de la façon suivante:

1. Que l'article 8 du règlement no 324 soit modifié en ajoutant la zone A-5 pour se lire désormais comme suit:

"8.- Zones d'habitation. Les zones d'habitation sont les suivantes: A-1, A-2, A-3, A-4, A-5; B-1, B-2, B-3 et B-4."

2. Que l'article 11 du règlement no 324 soit modifié en ajoutant la description de la nouvelle zone A-5;

"La zone A-5 comprend tout le territoire limité aux bornes suivantes:-

Commençant au côté Nord-Ouest de la Rue Samson, à son intersection avec le côté Nord-Est de l'Avenue Turcotte; de là vers le Nord-Ouest en suivant le côté Nord-Est de l'Avenue Turcotte et son prolongement jusqu'à la limite entre la Ville de Québec-Ouest et la Municipalité de Charlesbourg-Ouest; de là vers l'Ouest et le Nord en suivant la limite entre les deux Municipalités jusqu'au côté Sud-Est du Boulevard Métropolitain; de là vers le Sud-Ouest en suivant le dit Boulevard Métropolitain jusqu'au Boulevard Pierre Bertrand; de là vers le Sud-Est en suivant le dit Boulevard Pierre Bertrand jusqu'au côté Nord-Ouest de la Rue Samson; de là vers le Nord-Est en suivant le côté Nord-Ouest de la Rue Samson jusqu'à la ligne des lots 2428 et 2431; de là vers le Sud-Ouest en suivant la dite ligne des lots 2428 et 2431 jusqu'au Chemin de Fer; de là vers le Nord en suivant le dit Chemin de Fer jusqu'à la ligne des lots originaires 2434 et 2436; de là vers le Nord-Ouest en suivant cette dernière ligne jusqu'au côté Nord-Ouest de la Rue Samson; de là vers le Nord-Ouest en suivant la Rue Samson jusqu'au point de départ.

(A distraire:- la partie occupée par la Shawinigan Water & Power Company - ligne Thetford-Mines)."

.....2

3. Que le deuxième paragraphe de l'article 13 du règlement no 324 soit abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"La zone C-2 comprend tout le territoire limité aux bornes suivantes:-
Borné vers le Nord-Est par le lot 2431; vers le Sud-Est par le Chemin de Fer; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Pierre Bertrand et vers le Nord-Ouest par le côté Sud-Est de la Rue Latulippe."

4. Que le deuxième paragraphe de l'article 14 du règlement no 324 soit abrogé et remplacé par le suivant:

"La zone D-2 comprend le territoire limité aux bornes suivantes:-

Borné vers le Nord-Est par le côté Nord-Est de l'Avenue Turcotte; vers le Sud-Est par le Chemin de Fer; vers le Sud-Ouest par le lot 2434 et vers le Nord-Ouest par le côté Nord-Ouest de la Rue Samson."

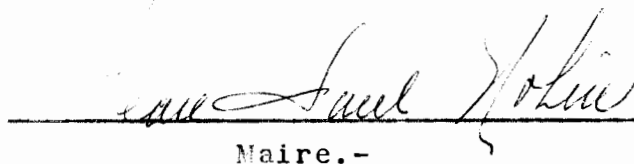
5. Que le deuxième paragraphe de l'article 15 du règlement no 324 soit abrogé et remplacé par le suivant:-

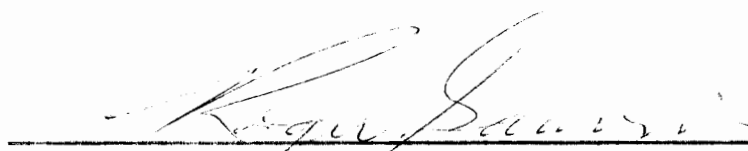
"La zone E-2 comprend tous le territoire limité aux bornes suivantes:

Borné vers le Nord-Est par la ligne limitative entre la Ville de Québec-Ouest d'une part et les Municipalités Notre Dame des Anges et Charlesbourg-Ouest d'autre part; vers le Sud-Est par le Chemin de Fer; vers le Sud-Ouest par la ligne des lots originaires 2420-B et 2421; et vers le Nord par les limites de la Ville de Québec-Ouest.
(A distraire:- Les zones D-2, C-2, E-4 & A-5)."

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET SIGNE A QUEBEC-OUEST, ce 16 septembre 1965.

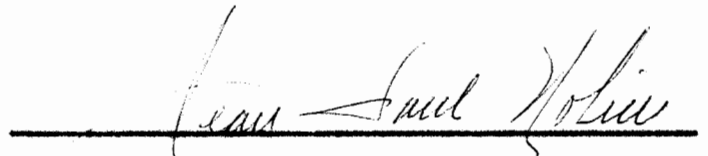

Maire.-


Secrétaire-trésorier.-

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC-QUEST

REGLEMENT NO: 425

Nous soussignés, Jean Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Secrétaire-trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifions que le règlement numéro 425 entré aux pages 1667 à 1668 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Québec-Ouest, au cours d'une assemblée spécial du 2 septembre 1965 et d'une assemblée régulière du 7 septembre 1965 ajournée au 14 septembre 1965.


Maire.-


Secrétaire-trésorier.-

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, Secrétaire-trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifie que des copies du règlement numéro 425 ont été affichées aux endroits ordinaires de la municipalité suivant la Loi.


Secrétaire-trésorier.-